



Règlement intérieur de laboratoire de recherche

Article 01

Le présent règlement intérieur est établi en application du décret exécutif n° 19-231 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des laboratoires de recherche. Ce règlement vise à assurer le bon fonctionnement du laboratoire Biotechnologie appliquées à l'agriculture et à la préservation de l'environnement, BAAPE (CODE : W2910100).

Article 02

Le laboratoire se compose des équipes suivantes :

Equipe 01 : Biotechnologie dans la production animale

Responsable : Dr. LITIM Miloud

Equipe 02 : Microbiologie et sécurité alimentaire

Responsable : Dr. CHADLI Aicha

Equipe 03 : Valorisation des ressources animales et végétales locales

Responsable Dr. MEHDEB Djamila

Equipe 04 : Interaction plantes-environnement

Responsable BELHAOUARI Benkhedda (Directeur du laboratoire)

Article 03

Le laboratoire a pour missions dans le cadre de la politique scientifique de la DGRSDT de :

- effectuer des travaux de recherche sur un ou plusieurs thèmes relevant du domaine de spécialité de chaque équipe de recherche,
- contribuer à la valorisation et au transfert des résultats de ces recherches auprès des milieux scientifiques et professionnels aux plans national et international,

- former des chercheurs et favoriser le développement de compétences professionnelles,
- répondre au besoin du secteur socioéconomique,
- améliorer les performances du laboratoire.

Article 04

La gestion du laboratoire de recherche est sous la responsabilité d'un directeur nommé, conformément du décret exécutif n° 19- 231 du 13 août 2019 pour un mandat de quatre ans renouvelable, sur proposition du directeur de l'établissement de rattachement, parmi les deux candidats les plus hauts gradés élus par les membres du conseil du laboratoire.

En cas de cessation des fonctions du directeur du laboratoire, il doit soumettre un bilan des activités de recherche et de fonctionnement du laboratoire au nouveau directeur.

Article 05

Le directeur du laboratoire de recherche est chargé :

- d'assurer la direction scientifique du laboratoire de recherche,
- d'élaborer les états prévisionnels des recettes et des dépenses du laboratoire,
- de fixer la destination des crédits consacrés au laboratoire de recherche,
- de soumettre, périodiquement, les programmes et les bilans d'activité du laboratoire de recherche à l'examen des organes d'évaluation.

Il est responsable du bon fonctionnement du laboratoire de recherche et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de recherche et de soutien, affectés au laboratoire.

Article 06

L'équipe de recherche est supervisée par un chercheur qualifié de l'établissement de rattachement.

La tâche des équipes de recherche consiste à la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets de recherche dans le cadre des buts et des objectifs de l'équipe et selon le programme du laboratoire. Chaque projet de recherche est supervisé par le chef de projet et le responsable de l'équipe peut être le responsable du projet de recherche.

Le chef de l'équipe de recherche supervise les membres de son équipe.

Article 07

Le laboratoire est doté d'un conseil de laboratoire composé des chefs d'équipes de recherche et des chefs de projets de recherche (membres) rattachés au laboratoire.

Toutes les décisions concernant le laboratoire sont prises par consensus et si un vote s'avère nécessaire et en cas d'égalité des voix, celle du directeur est prépondérante.

Les séances du conseil font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par le directeur du laboratoire.

Toute situation conflictuelle devra trouver sa solution au sein du conseil de laboratoire.

Le conseil de laboratoire ne peut délibérer que si au moins un tiers de ses membres sont présents (quorum) et aucun membre n'a le droit de se faire représenter.

Avant toute réunion du conseil, une convocation par courrier ou courrier électronique doit être envoyée par le directeur, aux membres du conseil, une semaine au moins avant la réunion.

Le conseil doit se réunir trois à quatre fois par an (réunions ordinaires). Néanmoins, des réunions extraordinaires peuvent être programmées en cas de nécessité et si au moins la moitié des membres du conseil en font la demande.

Article 08

Le conseil de laboratoire suivant les directives des chefs d'équipes, peut faire une intégration pour les nouveaux membres qui déposent un dossier de demande d'intégration :

- demande manuscrite adressée au directeur du laboratoire,
- curriculum vitae,
- attestation de fonction récente.
- déclaration sur l'honneur de non appartenance à un autre laboratoire.

Chaque chef d'équipe peut proposer au conseil du laboratoire l'exclusion d'un membre de son équipe,

Le conseil de laboratoire peut proposer l'exclusion d'un chef d'équipe,

Toute demande de désistement d'un membre de laboratoire est à étudier par le conseil de direction.

Article 09

L'appartenance au laboratoire permet de disposer des locaux, matériels et services dont le laboratoire bénéficie dans la limite de ses moyens.

L'accès au laboratoire et l'utilisation des moyens par les chercheurs non affiliés au laboratoire se fera sur avis du directeur du laboratoire.

Article 10

L'appartenance au laboratoire implique de participer activement à la vie scientifique du laboratoire (groupes de travail, réunions collectives, réponses aux appels d'offre ou appels à projet, publications et communications, séminaires internes ou externes...).

Les publications des membres du laboratoire doivent faire apparaître explicitement l'appartenance et le rattachement au laboratoire BAAPE.

Les fichiers de communication des membres du laboratoire doivent faire apparaître explicitement le logo et l'appartenance et le rattachement au laboratoire BAAPE.

Article 11

La priorité de l'encadrement des nouveaux doctorants est donnée aux chercheurs membres du laboratoire.

Le doctorant est membre du laboratoire durant toute la durée de réalisation de sa thèse.

Article 12

Chaque chef d'équipe et chef de projet prépare le bilan d'activités de recherche annuel de son équipe et le transmet au directeur de laboratoire afin de lui permettre d'élaborer le bilan du laboratoire.

Un exemplaire de toute publication (article scientifique, papier de conférence ou thèse) faite par les chercheurs affiliés au laboratoire doit être déposé au niveau du laboratoire.

Le bilan des activités de recherche du laboratoire se fait périodiquement (tous les 4 ans) et doit être remis au conseil de laboratoire avant de le soumettre à l'examen du conseil scientifique de l'agence thématique de recherche concernée pour évaluation.

Article 13

Toute négociation d'un contrat s'appuyant sur le nom du laboratoire impose sa gestion par le laboratoire (besoin de la signature du directeur en particulier).

Article14

Le règlement intérieur de laboratoire peut être modifié suite à la demande de deux tiers des membres de conseil de laboratoire.